AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF INTRODUITE PAR L'*ASSOCIATION AFRICAINE DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME*

N° 002/2016

AVIS CONSULTATIF

28 septembre 2017

La Cour composée de : Sylvain ORÉ- Président, Ben KIOKO, Vice-président, Gérard NIYUNGEKO, El Hadji GUISSÉ, Rafâa BEN ACHOUR, Solomy B. BOSSA, Angelo V. MATUSSE, Ntyam O. MENGUE, Marie-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA- Juges; et Robert ENO, Greffier.

EN LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF INTRODUITE PAR L'ASSOCIATION AFRICAINE DE DÈFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Après en avoir délibéré,

émet l'avis consultatif ci-après :

I. DEMANDEUR

1. La demande d'avis consultatif en date du 10 mai 2016, reçue au Greffe le 8 juillet 2016 a été initiée par l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO), (ci-après dénommée « Demandeur ») qui est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) à but non lucratif enregistrée conformément à l'Arrêté Ministériel No 370/CAB/MIN/JDH/2010 du 7 août 2010, et basée en République Démocratique du Congo. L'objectif principal de ASADHO est la défense et la promotion des droits de l'homme.

II. CIRCONSTANCES ET OBJET DE LA DEMANDE

2. Le demandeur expose que, dans l'accomplissement de sa mission, elle a participé dans le cadre de la plate-forme des organisations non gouvernementales africaines œuvrant dans le secteur des ressources naturelles, dénommée « *Alliance internationale pour les Ressources Naturelles en Afrique "AIRNA"* », à des études de cas portant sur les impacts de l'industrie extractive sur les membres des communautés locales d'Afrique du Sud, d'Angola, du Kenya, de la République Démocratique du Congo et du Zimbabwé.

3. Il ressort de ces études que plusieurs impacts négatifs de l'activité minière sont constitutifs d'atteintes aux droits fondamentaux garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Charte »), des membres des communautés affectées par l'extraction minière.

4. C'est dans ce contexte qu'il a été élaboré un Projet de loi minière type pour l'Afrique intitulé « *Model Law on Mining on Community Land in Africa* », que les ONG africaines entendent proposer aux Etats membres de l'Union Africaine (UA) aux fins d'une harmonisation de leurs législations minières et d'une protection améliorée des droits fondamentaux des communautés affectées par l'industrie extractive.

5. Il est demandé à la Cour de se prononcer sur la conformité du Projet de loi minière type pour l'Afrique (Model Law on mining on community Land in Africa) aux dispositions de la Charte.

III. SUR LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

6. La demande d'avis en date du 10 mai 2016, reçue au Greffe de la Cour le 8 juillet 2016, a été enregistrée sous le No 002/2016.

7. Par lettre datée du 12 août 2016, le Greffier a demandé à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission ») si l'ONG ASADHO jouissait du statut d'observateur auprès de la Commission et si l'objet de la requête se rapportait à une affaire pendante devant elle.

8. Par courriel daté du 16 septembre 2016, la Secrétaire de la Commission africaine a confirmé que le demandeur n'est pas doté du statut d'observateur devant elle, mais n'a pas répondu à la question relative à l'instance pendante devant elle.

9. Par lettre datée du 8 décembre 2016, sur instructions de la Cour, à la 43e Session ordinaire, tenue du 31 octobre au 18 novembre 2016, le Greffe a demandé au Requérant de produire un certain nombre de documents pour des besoins de clarification de la demande.

10. Par Courriel daté du 7 Mars 2017, le demandeur a transmis une série de documents pour attester sa participation au processus des études ayant conduit à l'élaboration du Projet de loi minière type pour l'Afrique.

IV. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

11. En application de l'article 72 du Règlement, « la Cour applique, *mutatis mutandis,* les dispositions du Titre IV du Règlement dans la mesure où elle les estime appropriées et acceptables ».

12. Aux termes de l'article 39 (1) de son Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... »

13. Il résulte de ces dispositions que la Cour doit déterminer si elle a compétence pour apprécier la demande dont elle est saisie.

14. Pour déterminer sa compétence personnelle en l'espèce, la Cour doit s'assurer que le demandeur fait partie des entités ayant qualité pour introduire une demande d'avis consultatif, conformément à l'article 4(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole »).

i. Arguments du demandeur

15. Le demandeur fonde sa demande sur la Charte africaine et les dispositions de l'article 4 du Protocole.

16. Le demandeur fait valoir que l'association ASADHO est enregistrée en République démocratique du Congo, jouit d'une personnalité juridique aux termes de l'Arrêté Ministériel No 370/CAB/MIN/JDH/2010 du 7 août 2010. Basée en République Démocratique du Congo, elle est dotée du statut d'observateur auprès de la Commission, ce qui lui confèrerait la qualité d'organisation africaine.

17. Sur le fond, le demandeur fait référence à un certain nombre d'instruments juridiques internationaux dans son document portant mise en œuvre du Projet de loi type[1]. Il s'agit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, le Pacte International relatifs aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels , la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

18. Le demandeur s'appuie également sur le projet de loi type relatif à l'exploitation minière sur le terrain communautaire en Afrique[2], préparé par l'Alliance Internationale des Ressources Naturelles en Afrique (AIRNA). Ce projet de loi communautaire ne concerne pas que la République Démocratique du Congo, mais des communautés africaines d'autres pays tels que l'Afrique du sud, l'Angola, le Kenya et le Zimbabwe, qui ont aussi participé aux études ayant abouti à l'élaboration du projet de loi dont la conformité aux dispositions de la Charte africaine est demandée.

19. Le demandeur dans le document de mise en œuvre du projet de loi, a fait ressortir les impacts liés aux activités de Ruashi Mining[3] dans la synthèse des informations recueillies lors des descentes effectuées et affirme que : « L'entreprise Ruashi Mining S.A.R.L n'a pas fourni d' emploi à la population (aux habitants) de la Commune de Ruashi. Ce qui entraine entre autre comme conséquence,

[1] Document réalisé avec le concours financier de l'Union Européenne dont le contenu est la responsabilité exclusive du demandeur d'avis

[2] Il s'agit du projet de loi dont la conformité des dispositions à la Charte est soumise à l'appréciation de la Cour pour avis.

[3] Ruashi Mining est une entreprise d'exploitation minière basée en RDC, sur laquelle une enqueete a été menée. Voir page 18 du document portant mise en œuvre du projet de loi type.

le banditisme urbain, l'accroissement de la pauvreté de la population de la commune, l'insécurité, la recrudescence du vol, la prostitution et la déscolarisation des enfants par l'abandon de l'école à la suite du coût très élevé des études pour le grand nombre de la population ».

20. Le demandeur affirme en outre que la délocalisation des populations s'est faite « sans que l'entreprise Ruashi Mining ait consulté les services spécialisés de l'administration communale afin de respecter les procédures requises en la matière ».

21. Le demandeur fait valoir que l'enquête effectuée sur l'entreprise Ruashi Mining révèle l'existence d'impacts négatifs de l'activité minière, constitutifs d'atteintes aux droits fondamentaux garantis par la Charte tels que le droit à la vie, à la santé, à la sécurité, à un environnement sain, à l'intégrité physique, le droit à la justice, le droit au travail et que par conséquent, il existe une relation étroite entre les impacts négatifs de l'activité minière et les droits de l'homme protégés par la Charte.

22. Le demandeur soutient que son statut d'observateur auprès de la Commission lui confère la qualité d'organisation africaine, habilitée à demander un avis sur toute question relevant du champ d'application de la Charte.

ii. Position de la Cour

23. Aux termes de l'article 4(1) du Protocole, « À la demande d'un État membre de l'Union africaine, [de l'UA], de tout organe de l'UA ou d'une organisation africaine reconnue par l'UA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme… ».

24. Le fait que le demandeur ne relève pas des trois premières catégories au sens de l'article 4(1) du Protocole n'est pas contesté.

25. La première question qui se pose est celle de savoir si le demandeur fait partie de la quatrième catégorie, c'est-à-dire s'il a la qualité d'« organisation africaine » au sens de l'article 4(1) du Protocole.

26. Sur cette question, la Cour, dans son avis sur la demande introduite par *Socio-Economic Rights and Accountability Project* (SERAP), a établi que le terme « organisation » utilisé à l'article 4(1) du Protocole couvre aussi bien les organisations non gouvernementales que les organisations intergouvernementales.[4]

27. Pour ce qui est du terme « africain », la Cour a établi dans le même avis consultatif SERAP qu'une organisation peut être considérée comme étant « africain » si elle est enregistrée dans un Etat africain et est dotée de structures aux niveau sous-regional, regional ou continental et si elle mène des activités au delà du territoire dans lequel elle est enregistrée[5].

28. La Cour observe que le demandeur est enregistré en République Démocratique du Congo où l'Association mène ses activités au niveau sous-régional et continental. Les articles 28, 30, 31, 39 des statuts portant création de ASADHO énoncent que l'organisation a pour objectifs : Article 28 « assister et représenter bénévolement en justice les victimes de violations, les prisonniers d'opinion et les objecteurs de conscience... », article 30 « œuvrer par la voie de presse à la promotion et diffusion des droits de l'homme et à la dénonciation de leur violation » et article 31 « les bureaux de représentation sont des antennes de l'Association basées à l'extérieur du pays...».

29. De ce qui précède il apparait que le demandeur mène ses activités non seulement en République Démocratique du Congo, mais aussi dans la région d'Afrique centrale et sur une bonne partie du continent Africain. A preuve, les

[4] Avis consultatif, SERAP, Requête No 001 / 2013 , Décision de la Cour du 26 mai 2017 , paragraphe 46.
[5] Idem , paragraphe 48.

études ayant abouti à l'adoption du projet de loi minière sont le résultat de plusieurs Etats africains, qui du reste sont membres de l'UA.

30. La Cour conclut que le demandeur est une organisation africaine au sens de l'article 4 du Protocole.

31. La deuxième question à examiner est celle de savoir si cette organisation est reconnue par l'Union africaine.

32. La Cour observe que le demandeur se base sur son prétendu statut d'observateur auprès de la Commission pour soutenir qu'elle est reconnue par l'Union africaine.

33. A cet égard, la Cour a, dans l'avis consultatif précité, indiqué que le statut d'observateur auprès d'un organe quelconque de l'Union africaine n'équivaut pas à une reconnaissance. Elle a ainsi établi que seules les ONG africaines reconnues par l'Union africaine elle-même, sont visées par l'article 4 (1) du Protocole[6].

34. La Cour a également établi que la reconnaissance des ONG par l'Union africaine se fait par l'octroi du statut d'observateur ou par la signature d'un Mémorandum d'entente entre l'Union africaine et ces ONG[7].

35. En l'espèce, le Demandeur n'a ni réclamé ni fourni la preuve de ce qu'il bénéficie du statut d'observateur auprès de l'Union africaine ou qu'il a signé un Mémorandum d'entente avec cette dernière.

36. De ce qui précède, la Cour conclut que, même si le Demandeur est une organisation africaine au sens de l'article 4(1) du Protocole, il ne remplit pas la

[6] Voir Avis consultatif, Cour africaine, 26 mai 2017, demande d'avis consultatif SERAP No 001/2013, para 53.
[7] Voir Avis consultatif , Cour africaine, 26 mai 2017, demande d'avis consultatif SERAP No 001/2013, para 65.

deuxième condition essentielle de cette disposition, nécessaire pour déterminer la compétence de la Cour, à savoir « être reconnu par l'Union africaine ».

37. **Par ces motifs,**

La Cour,
à l'unanimité,

Dit qu'elle ne peut donner l'avis consultatif qui lui a été demandé.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président,

Ben KIOKO, Vice-président,

Gérard NIYUNGEKO, Juge

El Hadji GUISSÉ, Juge

Rafâa BEN ACHOUR, Juge

Solomy B. BOSSA, Juge

Angelo V. MATUSSE, Juge

Ntyam O. MENGUE, Juge

Marie-Thérèse MUKAMULISA, Juge

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge

Chafika BENSAOULA, Juge

Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha ce vingt-huitième jour du mois de septembre deux mil dix-sept, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Conformément aux articles 28(7) du Protocole et 60(5) du Règlement intérieur de la Cour, les opinions individuelles des Juges Rafâa BEN ACHOUR et Angelo V. MATUSSE sont jointes au présent avis consultatif.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository **http://archives.au.int**

Organs African Court on Human and People's rights Collection

2017-09-28

Demande d'Avis Consultatif Association Africaine de Defense des Droits de l'Homme - Avis Consultatif-28 Septembre 2017

African Court on Human and Peoples' Rights

African Court on Human and Peoples' Rights

https://archives.au.int/handle/123456789/7043

Downloaded from African Union Common Repository